

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE MAISNIL-LES-RUITZ

Envoyé en préfecture le 20/04/2026

Reçu en préfecture le 20/04/2026

Publié le

ID : 062-216205401-20260417-2026_52A-AR



2026-52A

**AVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE DE RECETTES-
PRODUITS DES FETES ET MANIFESTATIONS, DONS ET QUÊTES AUX MARIAGES-
LOCATIONS DE SALLES DROIT DE PLACES MARCHÉ DE PLEIN AIR, MARCHÉ DE NOËL ,
FERRAILLE ET AUTRES METAUX**

Le Maire de Maisnil-les-Ruitz

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 mars 2026 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales

Vu la délibération du 2 juin 2014 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits des fêtes et manifestations, dons et quêtes aux mariages

Vu l'arrêté du 10 octobre 2025 modifiant le fonctionnement de la régie

Vu la délibération du 24/09/2025 portant sur l'encaissement de la ferraille et autres métaux collectés sur la commune par les agents communaux

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16/04/2026

DECIDE

ARTICLE PREMIER -A compter de la présente décision, les dispositions de cet avenant à l'acte constitutif de la régie de recettes » produits des fêtes et manifestations, dons et quêtes aux mariages-Locations de salle et droit de places marché de plein air entreront en vigueur.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la mairie de Maisnil-les-Ruitz, 1 Rue de la Place

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 01 janvier au 31 décembre de l'année.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1. Produits des locations de salle
2. Produit des manifestations Fêtes et droit de place Marché de plein air
3. Dons et Quêtes aux mariages
4. Ferraille et autres métaux

Compte d'imputation : 752 et 7088

Compte d'imputation : 756

Compte d'imputation : 7588

Compte d'imputation : 7588

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants à compter du

1° : chèque jusqu'au 31/12/2026 2° : espèces 3° : virement sur le compte DFT 4° CB sur place via la mise en place d'un TPE

- Elles sont perçues :

a) contre remise à l'usager d'une quittance issue d'un carnet à souches pour les produits des locations de salle, produit des manifestations et fêtes, dons et quêtes aux mariages, locations de salles et droit de places marché de plein air, marché de Noël et ferraille et autres métaux

b) contre remise d'un ticket pour les droits de places du marché de plein air .

c) contre remise d'un ticket pour la vente d'objets créés par le CLSH du mercredi pour le marché de Noël

ARTICLE 6 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 7 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la direction départementale des finances publiques

ARTICLE 8 - Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'encaisse globale que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3000 €, la limite d'encaisse numéraire est fixé à 800 €

ARTICLE 10 - Le régisseur est tenu de verser au moins tous les 2 mois le montant de l'encaisse et dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9

ARTICLE 11 - Le régisseur verse tous les 2 mois auprès du service comptabilité de la mairie la totalité des justificatifs des opérations de recettes

ARTICLE 12- Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant percevront une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur, indemnité intégrée au RIFSEEP ;

ARTICLE 13 : la présente décision annule et remplace les avenants antérieurs à l'acte constitutif de la régie

ARTICLE 14- Le maire et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Acte certifié exécutoire,

A Maisnil-les-Ruitz, le 21/04/2026

Le Maire

Fait à Maisnil-les-Ruitz , le 17.04.2026 ,

Le Maire

Marcel PRUVOST

